



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien de La Croix-des-Trois
à Fontanières et Évaux-les-Bains (Creuse)**

n°MRAe 2019APNA124

dossier P-2019-8503

Localisation du projet : communes de Fontanières et Évaux-les-Bains (23)
Maître(s) d'ouvrage(s) : CEPE La Croix des Trois (SARL)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Creuse
En date du : 24/06/2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 août 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

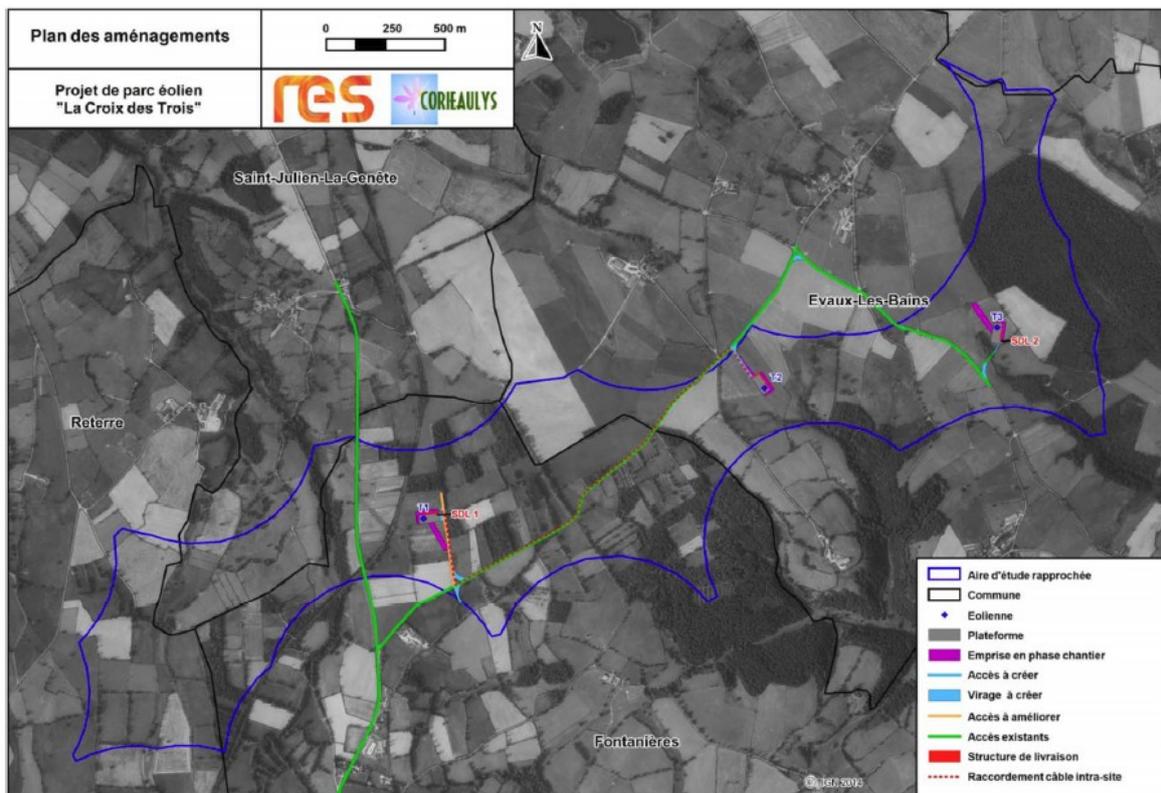
I - Le projet et son contexte

Le site d'implantation envisagé pour le Parc éolien de La Croix-des-Trois est localisé en région Nouvelle-Aquitaine, dans le département de la Creuse, sur les communes de Fontanières et d'Evaux-les-Bains, en limite est du département de la Creuse.

Le projet prévoit l'implantation de trois aérogénérateurs (éoliennes) et la réalisation de travaux connexes qui consistent en la réalisation de plateformes pour chacune des éoliennes, de chemins d'accès, la création et le renforcement de pistes, la création de zones de stationnement, d'un réseau de câblage électrique d'environ 2 300 mètres linéaires et de deux postes de livraison. Chaque poste de livraison a une emprise au sol de 130 m². La surface des plates-formes sera de l'ordre d'un hectare. La hauteur en bout de pale des éoliennes sera de 180 mètres.



Figure 7 : Localisation générale du site d'étude



Localisation et implantation du projet -source : extrait du résumé non technique pages 6 et 7

La puissance annoncée du parc éolien est de 9 MW, soit un potentiel de production annuel de 23 300 MWh/an¹. Cependant l'étude d'impact ne précise pas le modèle d'éolienne retenu.

L'étude d'impact indique que le parc éolien sera raccordé au poste source d'Évaux-les-Bains situé à environ 12 km. Le plan de raccordement prévisionnel est présenté en page 73.

Le présent projet se situe à proximité immédiate du parc éolien existant de Chambonchard qui se compose de six éoliennes. Ce parc est distant d'environ 1,3 km de la plus proche éolienne du présent projet.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 02 août 2018 à la préfecture de la Creuse et complété le 10 avril 2019. Il comprend une demande d'autorisation ICPE, incluant une étude de danger et l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

Dans ce cadre, le projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.

Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique 1d) : parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article L.181-25 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier. Étant soumis à étude d'impact, le projet relève de façon systématique d'une évaluation des incidences Natura 2000, également présentée dans le dossier.

Principaux enjeux environnementaux

Le projet s'implante dans un secteur agricole bocager qui présente une richesse et une diversité faunistique et floristique bien analysée dans l'étude d'impact, avec la présence de mares et de zones humides. Il se situe également à proximité de plusieurs hameaux habités et d'un parc éolien existant. Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par la MRAe dans le cadre de l'évaluation environnementale :

- la prise en compte des zones humides existantes, notamment des nombreuses mares présentes ;
- le milieu humain, l'avifaune², les chiroptères³ et le paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Contenu de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Concernant le démantèlement, les méthodes de remise en état du sol sur 1 m pour permettre la reprise de l'activité agricole (destruction des fondations, remblais et préparation du sol) sont présentées de manière claire en pages 86 et suivantes.

II.2 Analyse du milieu physique

II.2.1 Géologie

L'aire d'étude rapprochée s'inscrit au centre des Combrailles, secteur qui correspond au piémont du massif central lorsque celui-ci s'incline doucement vers le nord, au niveau des vallées supérieures du Cher. Elle couvre une superficie d'environ 300 ha. Elle est située sur le plateau ondulé non loin des vallées du Cher et de ses affluents. Elle présente une altimétrie comprise entre 500 et 560 m (point haut sur la partie est de l'aire d'étude, au niveau du bois de Roche). Elle s'étire selon un axe est/ouest qui suit la direction du ruisseau de Vianière, affluent du Cher. Elle est traversée par plusieurs ruisseaux permanents ou temporaires qui ont creusé localement le plateau. Il est noté que certaines pentes peuvent être localement fortes à proximité de ces cours d'eau.

Le projet prévoit un équilibre entre les déblais et les remblais afin d'éviter tout apport ou export de matières.

1 Correspondant selon le dossier à la consommation électrique de 10 300 personnes (chauffage inclus).

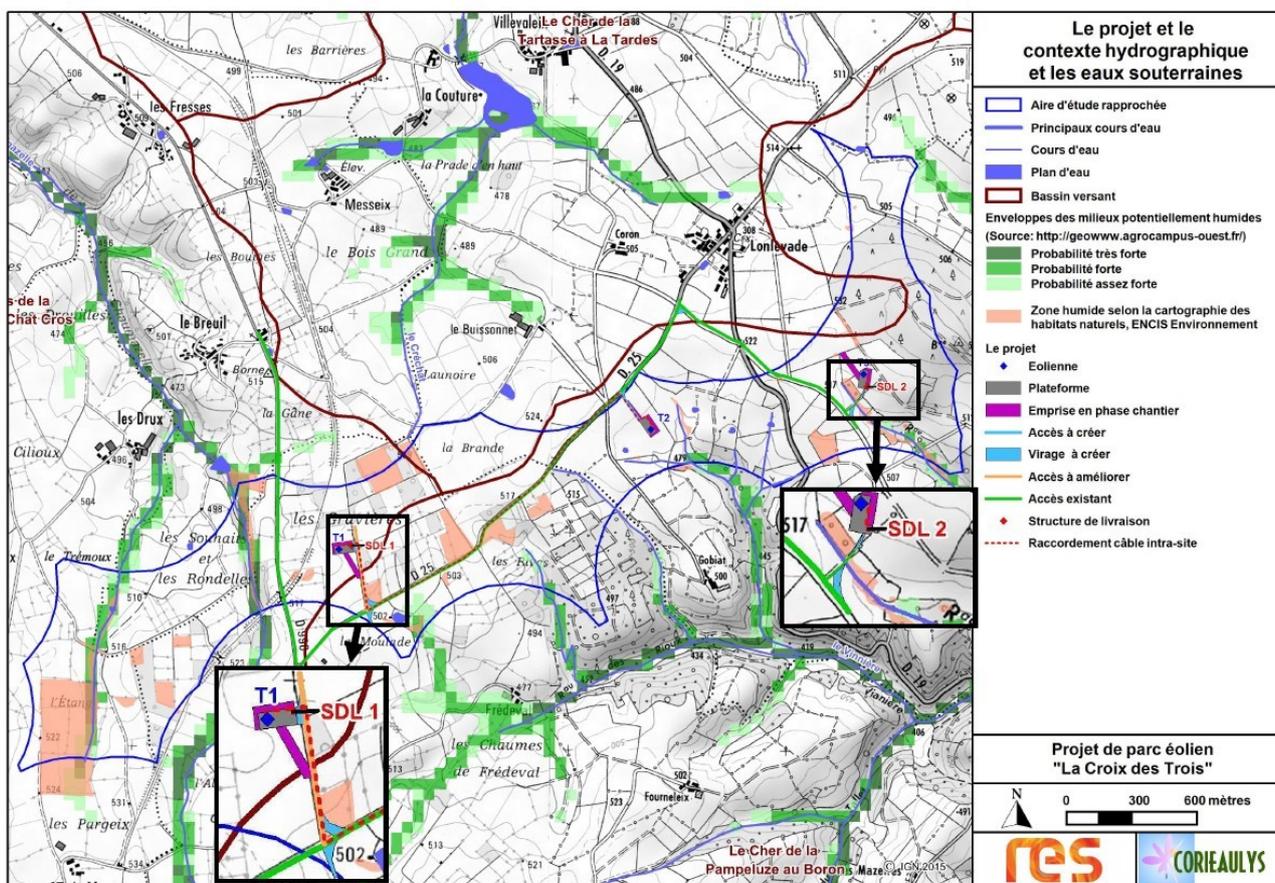
2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

3 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

II.2.2 Contexte hydrographique et eaux souterraines

L'aire d'étude rapprochée se trouve dans le bassin versant du Cher, affluent de la Loire. L'étude d'impact présente en page 116 une cartographie du contexte hydrographique et eaux souterraines. Il est noté la présence de plusieurs zones humides éparses au sein de l'aire d'étude immédiate. Il est relevé la présence de nombreuses mares qui servent principalement à l'alimentation du bétail.

L'étude précise que l'aire d'étude rapprochée se trouve sur la masse d'eau souterraine « Massif Central BV Cher » n°FRGG053. L'aire d'étude immédiate se localise sur des aquifères de socles principalement granitoïdes. L'étude d'impact relève que dans ces formations, les sources sont particulièrement nombreuses mais avec de faibles débits (0,5 à 2 l/sec), la plupart du temps variables. Elles sont les émergences de petites nappes, formées par les eaux de surface infiltrées dans la partie supérieure du substratum relativement perméable.



Source : extrait de l'étude d'impact page 396

Les zones d'implantation évitent les zones les plus sensibles. L'étude d'impact présente une série de mesures classiques pour ce type de projet afin de limiter le risque de pollution en phase chantier (kit anti-pollution, mesures de nettoyage des engins, stockage des hydrocarbures).

L'étude présente, en pages 135 et 136, un tableau de synthèse des enjeux liés au milieu physique et les préconisations requises, qui permet de visualiser et de hiérarchiser les enjeux. Elle présente également en page 412 un tableau de synthèse des impacts résiduels attendus du projet sur le milieu physique après applications des mesures. Il est également noté l'ensemble des mesures de suivi selon leur type, avec leur durée ou leur fréquence. Dans l'ensemble, les mesures retenues apparaissent proportionnées et permettent de limiter de façon satisfaisante l'impact du projet sur le milieu physique.

II.3 Analyse du milieu naturel et biodiversité

Le dossier comprend une étude écologique spécifique, dont les principaux éléments sont repris dans l'étude d'impact. Il est noté la présence de l'Étang des Landes à 13 km du périmètre du projet, réserve naturelle nationale classée en 2001 en raison de la grande richesse de sa faune (212 espèces observées) et de sa flore. Le dossier affirme que ce site n'a pas de lien fonctionnel avec la zone du projet, sans toutefois le démontrer, alors qu'il paraît très probable que les espèces à grand territoire (rapaces, chiroptères) fréquentent à la fois le site du projet et le territoire de la réserve.

Quatre sites relevant des Directives Oiseaux et Habitats-Faune-Flore sont présents dans un rayon de 15 km

autour de l'aire d'étude rapprochée :

- *Gorges de la Tardes et vallée du Cher FR 7401131* (en partie sur l'aire d'étude rapprochée, dans sa pointe sud-est). D'une superficie de 1 234 ha cette zone spéciale de conservation est en continuité directe du site du projet par les affluents du Cher,
- *Gorges du Haut Cher FR 8301012*, situé à 9,8 km du projet. D'une superficie de 132 ha ce site correspond au linéaire d'une rivière hébergeant la Loutre d'Europe et est en continuité directe du site du projet par les affluents du Cher,
- *Bassin de Gouzon FR 7401124*, situé à 13,3 km du projet. Ce site de 740 ha ne présente pas de connexion directe avec l'aire d'étude rapprochée. Toutefois, l'étude précise qu'il ne peut être exclu que les espèces à grand territoire utilisent le site du projet,
- *Étang des Landes FR 7412002*, situé à 13,3 km reprend les caractéristiques de la réserve naturelle nationale évoquée précédemment.

L'étude d'impact indique que plusieurs espèces de chiroptères, insectes et oiseaux fréquentant le site d'implantation du projet, sont également présentes dans les périmètres des sites Natura 2000. La notice d'incidences Natura 2000 produite par ENCIS Environnement, figure dans le volume 4 de la demande d'autorisation environnementale. L'étude conclut à des incidences non significatives du projet éolien sur les populations animales patrimoniales des sites Natura 2000, en considérant les mesures d'évitement et de réduction prévues, et en raison des faibles risques de fréquentation du parc éolien par les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. **La MRAe relève que cette analyse n'est également ni étayée ni démontrée dans le dossier présenté.**

II.3.1 Habitats naturels et zones humides

L'analyse des milieux naturels du site du projet a été menée de manière assez précise et détaillée. L'étude présente en pages 160 et suivantes un tableau des enjeux liés aux habitats naturels et aux espèces végétales qu'ils abritent. Une cartographie en page 159 présente la localisation des habitats naturels et de la flore patrimoniale.

Le site abrite des habitats aux fonctionnalités variées. Les habitats boisés (chênaies acidiphiles, frênaies, forêts mixtes) sont favorables à certaines espèces de chiroptères (gîtes et chasse), aux mammifères (zones de refuge) ainsi qu'aux amphibiens (quartiers d'hiver). Le réseau bocager (haies multi-strates à l'ouest notamment) abrite un cortège varié d'oiseaux et sert de corridor de déplacement aux chiroptères. Les zones humides (prairies hygrophiles, cours d'eau et plans d'eau) sont des habitats privilégiés pour la reproduction et le développement des amphibiens et odonates.

Enfin, les espaces ouverts (prairies mésophiles et cultures) ont un moindre intérêt mais peuvent toutefois constituer un bon habitat de chasse pour des oiseaux patrimoniaux. Le projet induit la destruction de 500 mètres linéaires de haie pour les besoins d'accès et les plates-formes (330 mètres pour E1 et 170 mètres pour E3). Cette destruction est compensée par un programme de plantation de 1 000 mètres linéaires de haie. Il est également noté la destruction de six chênes pour la plate-forme E1. La MRAe relève que le projet impacte 0,82 ha de zones humides⁴.

II.3.2 Avifaune et chiroptères

Concernant l'avifaune nicheuse, 83 espèces ont été contactées dans l'aire du projet⁵. L'étude précise que cette diversité spécifique s'explique par la présence d'une multitude d'habitats dans l'aire d'étude rapprochée et ses abords. Les espèces les plus communes sont majoritairement des espèces liées aux milieux bocager et forestier. Les espèces des milieux agricoles ouverts sont également bien représentées. Les différentes espèces sont cartographiées en page 217.

En matière d'analyse des déplacements des différentes espèces, l'enjeu le plus fort concerne le Milan royal, la Grue cendrée et le Busard cendré. L'étude avifaunistique affirme, sans le démontrer, que l'aire du projet n'est pas directement concernée par des axes de migrations (cf. carte p.206 et 211). **La MRAe considère que cette affirmation devrait être assortie d'éléments probants permettant de la justifier.**

L'étude considère que l'optimisation de l'implantation (réduction du nombre d'éoliennes) et du tracé des pistes d'accès a permis de réduire au maximum les destructions de haies et d'habitats d'espèces identifiés. La ligne d'éolienne est implantée parallèlement à l'axe de migration principal (nord-est/sud-ouest) et un espace de 800 m minimum a été aménagé entre chaque éolienne pour faciliter le passage des oiseaux et éviter l'effet barrière. Concernant le Busard cendré, le risque de collision est estimé fort. Par ailleurs, l'étude d'impact précise que par convention avec les exploitants, le blé ou l'orge ne seront plus cultivés sur les parcelles accueillant les éoliennes (mesure d'évitement E3) et ce, durant toute la durée de vie du parc.

4 cf. tableau détaillé en page 403.

5 liste détaillée avec observations en pages 214 et suivantes

S'agissant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts permettant de réduire effectivement le risque de collision de l'avifaune nicheuse, notamment la mesure E3, il apparaît qu'aucune précision sur l'efficacité et la suffisance des mesures n'est développée pour justifier la définition d'un impact résiduel jugé non significatif.

L'étude d'impact indique que 18 espèces de chiroptères ont été identifiées de manière certaine, parmi elles 10 présentent un statut de protection⁶. Les secteurs à plus forte activité chiroptérologique dans l'aire d'étude rapprochée se situent dans trois zones principales⁷ : le vallon de Chantemerle à l'ouest, la zone de bocage dense au centre et le vallon de Chauzelle à l'est. Les gîtes potentiels ont été identifiés. Au vu des distances entre ces derniers et les zones de travaux, les incidences directes sur ces gîtes sont estimées faibles.

S'agissant des risques de collision, ils sont jugés forts à très forts sur les éoliennes E1 et E3 en raison de la présence de linéaires attractifs, et modéré pour E2.

La MRAe relève en effet les faibles distances minimales entre le bout de pale des éoliennes et les zones boisées (45 mètres pour l'éolienne E1 et 36 mètres pour l'éolienne E3).

Un suivi d'activité sera réalisé sur l'intégralité de la période d'activité des chiroptères, soit entre le 15 mars et le 30 octobre (semaines 11 à 43). Une mesure de programmation adaptée des éoliennes sera mise en place (pages 438 et 439). Par ailleurs (pages 374 et suivantes, Annexe 4 de l'Étude écologique (Volume 4)) un tableau d'arrêt programmé précis des éoliennes est présenté pour la totalité des chiroptères, avec des modalités d'arrêt en fonction des heures après le coucher du soleil, de la vitesse du vent et de la température.

La MRAE recommande que ces modalités d'arrêt adaptées aux enjeux chiroptères fassent l'objet d'un conseil et d'un suivi de mise en œuvre, en lien avec le dispositif de suivi d'activité et mortalité, par un ingénieur écologue.

II.3.3 Mesures de suivi

Des mesures de suivi des habitats et de la flore, de l'avifaune et des chiroptères sont prévues en application du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version mise à jour par décision ministérielle du 5 avril 2018.

Un suivi du comportement des oiseaux nicheurs est prévu dans un rayon de un kilomètre autour du parc. Ce suivi sera complété par un suivi spécifique des rapaces patrimoniaux nicheurs (mesure E8).

Un suivi du comportement des oiseaux migrateurs est prévu (suivi de la migration et du comportement face au parc), correspondant à trois sorties pour chaque phase de migration. Les observations seront réalisées à partir de points fixes positionnés de manière à couvrir le parc. Ce suivi réglementaire sera complété par un suivi spécifique de migrations du Milan royal (mesure E9).

II.4 Analyse du milieu humain

Une étude acoustique est annexée à l'étude d'impact. Les principales informations sont reprises dans le corps de l'étude d'impact. La caractérisation du milieu initial a été réalisée lors d'une campagne unique entre le 20/05/2015 et le 15/07/2015 sur sept points, en périodes diurnes et nocturnes.

L'habitation la plus proche des éoliennes est localisée à 670 mètres de l'éolienne E2 (hameau du Buissonnet). Globalement, les niveaux sonores auxquels les populations riveraines sont exposées actuellement sont caractéristiques d'un milieu rural où le bruit est influencé par l'activité humaine (trafic, activité agricole...) ou par un élément naturel (vent) et reste calme de nuit. L'enjeu est qualifié de fort.

L'étude présente en pages 302 et suivantes l'impact des éoliennes sur l'environnement acoustique en neuf points correspondants aux habitations les plus proches, les niveaux d'émergence moyens attendus et les dépassements réglementaires induits par le fonctionnement simultané des trois éoliennes. L'étude acoustique présente clairement les niveaux d'émergences moyens attendus et les dépassements réglementaires induits. Des valeurs dépassant les limites réglementaires en période nocturne apparaissent, notamment pour le village de Gobiat (jusqu'à +9,3 dB(A) au point H5 par vent de 7 m/s, avant bridage).

L'étude d'impact indique que le fonctionnement du parc éolien respectera les seuils réglementaires par la mise en œuvre de mesures de bridage⁸. **Toutefois, le modèle d'éolienne n'étant pas défini et l'impact acoustique étant évalué à partir d'une modélisation, la MRAe recommande une campagne de mesure du niveau sonore à la mise en service du parc éolien, en fonctionnement diurne et nocturne, ainsi que la mise en place de mesures correctives par bridage en cas d'écart avec les niveaux réglementaires de bruit.**

6 voir détails en page 196

7 voir carte en page 198

8 voir détails en pages 506 et 507

II.5 Paysage et patrimoine

L'étude d'impact présente en page 329 une carte des perceptions paysagères. Les monuments historiques recensés dans l'unité paysagère ne présentent pas de visibilité ou d'inter-visibilité avec l'aire d'étude rapprochée.

Les hameaux les plus exposés sont situés à l'ouest et au nord de l'aire d'étude rapprochée. L'étude d'impact indique que le projet retenu après les différentes analyses de variantes menées propose des éoliennes situées exclusivement dans le secteur le plus favorable d'un point de vue paysager. L'espace de respiration avec le parc de Chambonchard, créé autour du Bois de Roche, est préservé en évitant une concurrence visuelle. L'espacement entre l'éolienne E1 et E2 crée un espace de respiration, en particulier pour les habitations isolées et les villages autour de l'aire d'étude, mais également depuis les vues plus éloignées.

Les éoliennes les plus exposées aux hameaux ont été supprimées, limitant le phénomène de saturation visuelle depuis les lieux de vie. Toutefois, un impact résiduel persiste pour le hameau des Drux du fait de la proximité des éoliennes et de l'effet de surplomb de l'éolienne E1.

II.6 Raisons du choix du projet

L'étude d'impact expose, en pages 372 et suivantes, les raisons du choix et la justification du projet. Trois variantes ont été étudiées dans la zone d'étude du projet présenté : une variante n°1 avec 7 éoliennes, une variante n°2 avec 4 éoliennes et la variante retenue, toutes trois disposées sur un axe sud-ouest – nord-est.

Le dossier développe une comparaison de ces trois variantes qui présente la variante retenue comme le meilleur compromis du point de vue écologique, paysager, cadre de vie et technique.

La MRAe relève l'absence de véritable contraste entre les variantes étudiées et considère que sans étude de localisations alternatives du projet, le dossier n'apporte pas d'éléments suffisants justifiant l'affirmation d'un choix de localisation de meilleur compromis.

II.7 Effets cumulés du projet

Dans un rayon inférieur à 20 km, le projet éolien de la Croix des Trois se cumule avec le parc éolien de Chambonchard à 1,3 km du site, d'une puissance de 10,8 MW, la centrale éolienne de Viersat à 17,2 km et d'une puissance de 16 MW, et enfin avec le parc du Chauchet à 10,8 km, d'une puissance de 13,8 MW (étude d'impact p.564).

Le dossier présente des impacts cumulés de ces projets en considérant que leur prise en compte ne nécessite pas de mesures compensatoires ni d'accompagnement.

La MRAe considère toutefois que les effets paysagers cumulés des projets auraient mérité une réflexion, et que l'affirmation d'une « perception équilibrée des différents parcs » (p. 566) aurait mérité d'être confortée par une analyse du choix de la ligne d'implantation des éoliennes du projet.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien de La Croix-des-Trois dans le département de la Creuse s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables et prévoit l'installation d'un parc de trois éoliennes, deux sur la commune d'Évaux-les-Bains (E2 et E3) et une sur la commune de Fontanières (E1).

La MRAe relève l'absence de véritable contraste entre les variantes étudiées, et considère que sans étude de localisations alternatives du projet, le dossier n'apporte pas d'éléments suffisants justifiant l'affirmation d'un choix de localisation de meilleur compromis.

En matière de biodiversité, une forte diversité avifaunistique nicheuse est identifiée, avec des enjeux forts en particulier sur le Milan royal, la Grue cendrée et le Busard cendré, et une forte activité chiroptérologique est relevée sur le site du projet.

La séquence « éviter, réduire, compenser » de l'évaluation environnementale présentée permet d'éviter des secteurs présentant des enjeux significatifs (Bois des Roches, zones humides). Cette séquence s'avère toutefois insuffisante sur les enjeux de collision de l'avifaune nicheuse avec les aérogénérateurs 1 et 3, et ne permet pas en l'état de considérer que l'impact résiduel du projet est non significatif.

La MRAE considère donc que le dossier doit être amélioré sur ce point. Elle recommande également que les modalités d'arrêt adaptées aux enjeux chiroptères fassent l'objet d'un conseil et d'un suivi de mise en œuvre par un ingénieur écologue.

Par ailleurs le non dépassement des seuils réglementaires de bruit dès la mise en service du parc devra être vérifié et le plan de bridage devra être adapté en conséquence.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 23 août 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO